



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE

- 5 JUIN 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 26/03366
N° Portalis DBX6-W-B7K-3WKR

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

**JUGEMENT
DU 05 Juin 2026**

Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

**AFFAIRE :
Association CREATION
LOGEMENTS INSERTION
SOCIALE**

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 22 Mai 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

Copies exécutoires le 05 Juin 2026
à

SCP CARBONNIER & DE
DEURWAERDERE,
commissaires de justice,
(pour signification à Maître Sylvain
HUSTAIX)

ENTRE :

SERVICE IMPOTS DES PARTICULIERS CENON

Avenue du Président Vincent Auriol
33152 CENON CEDEX

comparant à l'audience en la personne de Madame Maryse
LADEVEZE, munie d'un pouvoir,

SERVICE IMPOTS DES
PARTICULIERS CENON (ar)

Maître Baujet
Maître Blanchy
MP
DRFIP 33
Préfecture

ET:

Association CREATION LOGEMENTS INSERTION SOCIALE

61 rue Camille Pelletan
33150 CENON

SIRET : 414 151 134 00015

pris en la personne de la SELARL FHBX, prise en la personne de
Maître Sylvain HUSTAIX, Mandataire ad hoc, non comparant.

Pub : EJ-Bodacc

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par assignation délivrée le 17 avril 2026, le SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CENON (ci-après, le créancier) a attrait l'association CRÉATION LOGEMENTS INSERTION SOCIALE (ci-après, la débitrice), identifiée sous le numéro SIREN 414 151 134 devant le tribunal judiciaire de Bordeaux à l'audience du 22 mai 2022 aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à titre principal et redressement judiciaire à titre subsidiaire.

L'affaire a ainsi été examinée à l'audience du **22 mai 2026**.

Par ordonnance en date du 29 août 2024, la SELARL FHBX prise en la personne de Maître HUSTAIX a été désignée mandataire ad hoc aux fins de représenter l'association CRÉATION LOGEMENTS INSERTION SOCIALE.

Le 21 mai 2026, le procureur de la république, par réquisitions écrites, s'en remet à la preuve d'un état de cessation des paiements et le cas échéant, requiert un redressement judiciaire.

À l'audience, la représentante du SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CENON a maintenu sa demande tendant à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'association CRÉATION LOGEMENTS INSERTION SOCIALE. Elle a soutenu que cette dernière demeure redevable de taxes foncières impayées au titre des années de 2014 à 2024 pour un montant global de 22 502€. Elle a également précisé que l'association est propriétaire d'un bien immobilier actuellement occupé, sans droit ni titre par l'épouse d'un ancien co-dirigeant aujourd'hui décédé. Elle a ajouté qu'aucun paiement n'avait été effectué depuis 2016 et qu'aucune démarche n'avait été entreprise par le mandataire ad hoc auprès de l'occupante afin de régulariser la situation du bien.

Elle a enfin indiqué avoir accompli l'ensemble des diligences préalables requises avant l'introduction de la présente instance, sans obtenir de règlement ni de réponse, l'ensemble de ces démarches étant demeuré infructueux, ce qui, selon elle, caractérise l'état de cessation des paiements de l'association.

La débitrice, régulièrement assignée selon les modalités de l'article 658 du code de procédure civile, n'est ni présente, ni représentée.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **5 juin 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

À titre liminaire, il est constaté que l'activité de l'association relève de la compétence du tribunal judiciaire de Bordeaux.

1 - Sur l'impossibilité d'une ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au regard de l'absence d'activité :

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

Par ailleurs, l'article L. 631-5 du même code prévoit qu'en l'absence de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut être saisi par assignation d'un créancier.

• **Sur la caractérisation d'un état de cessation des paiements :**

En application de l'article L631-1 du code de commerce, il appartient au SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CENON sur qui pèse la charge de la preuve de démontrer que la débitrice est en état de cessation de paiements. Cette preuve peut résulter d'un faisceau d'indices notamment la multiplicité des poursuites en paiement (actions en justice et voies d'exécution), accumulation des dettes fiscales et sociales, aveu du débiteur, méconnaissance d'un moratoire amiable. Cependant, le refus de paiement est insuffisant pour démontrer l'état de cessation des paiements du débiteur.

En l'espèce, il ressort des débats tenus à l'audience et des pièces produites que l'association CRÉATION LOGEMENTS INSERTION SOCIALE demeure redevable de plusieurs taxes foncières impayées pour un montant global de 22 502€ (frais de commandement inclus) afférentes à la période de 2014 à 2024.

Il est établi que le SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CENON a entrepris de multiples démarches et tentatives d'exécution forcées en vue du recouvrement de ces taxes foncières. A ce titre, 11 avis d'imposition ont été envoyés entre le 31 août 2014 et le 31 août 2024. Le SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CENON a également délivré plusieurs mises en demeure entre avril 2015 et décembre 2025 à l'encontre de l'association.

Ces diligences ont été suivies d'un procès-verbal de carence en date du 11 juin 2018 et d'une tentative d'exécution forcée, matérialisée par un procès-verbal de perquisitions en date du 21 mai 2024. Le SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CENON a également précisé que l'association n'a pas de compte bancaire connu.

Ces démarches successives attestent de la persévérance du SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CENON dans la mise en oeuvre des procédures de recouvrement, lesquelles sont restées infructueuses. Il est en effet constaté qu'aucun paiement n'a été effectué par l'association depuis 2016 et qu'aucune suite n'a été donnée aux relances et actes de recouvrement régulièrement engagés. Par ailleurs, aucun élément comptable, financier ou bancaire n'a été produit par le mandataire ad hoc permettant d'établir l'existence d'un actif disponible.

Ainsi, il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'association CRÉATION LOGEMENTS INSERTION SOCIALE a :

- un **passif exigible** de : **22 502 €**
- un **actif disponible** : absence de documents comptables ou d'éléments prouvant l'existence d'un actif disponible mobilisable.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que les mesures d'exécution forcée établissent une absence d'actif disponible et qu'il n'est pas justifié du paiement de la taxe foncière depuis 2016.

Il est donc établi que l'association CRÉATION LOGEMENTS INSERTION SOCIALE ne dispose ni de trésorerie, ni de fonds immédiatement utilisables pour apurer son passif. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le créancier rapporte la preuve de présomptions graves, précises et concordantes, au sens de l'article 1382 du code civil, établissant l'impossibilité pour l'association de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Ainsi, le passif exigible excède largement son

actif disponible, caractérisant l'état de cessation des paiements, dont le point de départ peut être fixé au **17 avril 2026**, date de l'assignation.

- **Sur l'impossibilité des perspectives de redressement judiciaire :**

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issu d'une période d'observation.

En l'espèce, il résulte des débats et des pièces produites que l'un des représentants de l'association est décédé et qu'aucun élément ne permet d'établir qu'une reprise de la direction de l'association soit envisagée. Dans ces conditions, l'association se trouve privée de toute capacité effective à poursuivre son objet associatif et à assurer son fonctionnement normal.

Par ailleurs, il ressort des éléments communiqués que l'association n'exerce plus d'activité depuis plusieurs années. Les impayés fiscaux remontent à 2016 et aucun règlement significatif n'est intervenu depuis cette date. Il est également relevé que les documents comptables produits ne permettent pas d'apprécier de manière fiable la situation économique et financière de la structure, aucun élément objectif n'établissant l'existence d'une activité effective, de ressources régulières ou de perspectives de revenus susceptibles de permettre l'élaboration d'un plan de redressement.

Ainsi, l'absence de gouvernance effective, l'interruption durable de toute activité et l'absence de perspectives de reconstitution de ressources excluent toute possibilité sérieuse de redressement de l'association. Dans ces conditions, il convient de constater que le redressement judiciaire est manifestement impossible.

2 - Sur la nécessité d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire :

Selon les articles L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce, il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, en cas de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

En l'espèce, il résulte de ce qui précède que l'association CRÉATION LOGEMENTS INSERTION SOCIALE se trouve en état de cessation des paiements, notamment à l'égard du SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CENON, pour un montant de 22 502 € correspondant à des taxes foncières demeurées impayées depuis plusieurs années, sans qu'aucun paiement significatif ne soit intervenu.

Par ailleurs l'association CRÉATION LOGEMENTS INSERTION SOCIALE est dépourvue de représentant légal depuis 2022 et ne dispose d'aucune trésorerie disponible lui permettant de faire face à son passif exigible. En outre, l'absence de gouvernance effective, l'interruption durable de toute activité ainsi que l'absence de perspectives de redressement excluent toute possibilité de poursuite de son objet associatif dans des conditions normales. Dans ces conditions, la liquidation judiciaire apparaît comme la seule mesure appropriée pour permettre un traitement ordonné du passif et la mise en extinction de l'exploitation.

En conséquence, il convient d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'association CRÉATION LOGEMENTS INSERTION SOCIALE.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements de l'association CRÉATION LOGEMENTS INSERTION SOCIALE.

Fixe provisoirement au 17 avril 2026, la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de l'association CRÉATION LOGEMENTS INSERTION SOCIALE une procédure de liquidation judiciaire conformément aux articles L640-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS et Madame Elisabeth FABRY en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la **SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur, et désigne **Maître Bernard BAUJET** pour la représenter dans l'exécution du mandat qui lui est confié.

Désigne **Maître BLANCHY**, 136 quai de Chartrons 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire.

Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, par renvoi de l'article R 641-1, le représentant légal de la personne morale, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Invite le liquidateur à établir, dans le mois de sa désignation, un rapport sur la situation de la débitrice.

Rappelle que les créanciers devront déclarer leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L 622-21 et L622-22, L622-28 et L 622-30 du Code de Commerce.

Fixe à **12 mois** à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer au Greffe la liste des créances déclarées.

Fixe à **deux ans** le délai au terme duquel clôture de la procédure devra être examinée.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis mentions et publicités prévus par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.